

NOTE D'INFORMATION

Calcul de la majoration des frais de formation des apprentis territoriaux reconnus en situation de handicap

(Service apprentissage - Mise à jour le 21/06/2022)

Base juridique

- 1- Délibération du CA du CNFPT en date du 17 mai 2022, **application à compter du 1^{er} janvier 2022.**
- 2- Décret 2020-1450 du 26 novembre 2020.
- 3- Arrêté du 7 décembre 2020.

Conformément à la base réglementaire indiquée, les frais de formation des apprentis reconnus RQTH pourront être majorés **dans la limite de 4000 € par année de formation.**

Détermination du montant de la majoration

Le référent handicap de chaque organisme de formation détermine en fonction de la situation individuelle de l'apprenti, la nature des accompagnements nécessaires et leurs coûts.

Sur la base de cette évaluation, l'organisme établit un devis relatif à cet accompagnement handicap et l'adresse au CNFPT lors de la demande de financement via la plateforme ci-après :

<https://apprentissage.cnfpt.fr>

Lors de l'instruction du dossier, le service apprentissage du CNFPT vérifie la conformité des informations transmises :

- Devis.
- Montant indiqué du « surcoût handicap » dans la demande de financement.
- Case RQTH sur le CERFA renseignée.

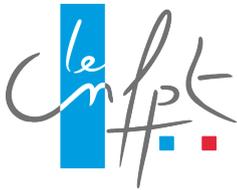
Le calcul de la participation financière du CNFPT intègre donc ces éléments et la plateforme de gestion est paramétrée à cet effet pour les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le versement de la majoration est intégré aux montants des échéanciers (40/30/30 par an).

Calcul de la participation financière du CNFPT

Le montant plafond de 4000 € par an est glissant.

Ainsi pour un contrat de 18 mois, la majoration handicap est plafonnée à 6000 € sur la durée du contrat.



- **Cas spécifique de la reconnaissance de travailleur handicapé en cours de contrat**

Si le handicap n'est pas reconnu à la date de signature du contrat d'apprentissage, il faudra **impérativement** mettre en place un **avenant au contrat** pour intégrer la reconnaissance de travailleur handicapé et effectuer un **avenant de l'accord de prise en charge** via la plateforme du CNFPT.

Le calcul de la majoration handicap, se fait sur la période :

De la date d'effet de l'avenant (indication dans le CERFA) à la date de fin de contrat. Sur cette période, il est appliqué la règle plafond de : **4000/12 X nombre de mois de la période de l'avenant.**

Dans ce cadre aussi, la notion de coût plafond « glissant » est à prendre en compte.

- **Cas particuliers**

Si les demandes de financements sont déjà instruites sans avoir pris en compte la situation de la majoration « handicap », le CFA devra transmettre un devis lié à la majoration handicap et une nouvelle instruction sera faite pour éventuellement majorer le coût.

Attention toutes les personnes en situation de handicap ne bénéficient pas pour autant d'un accompagnement particulier et donc d'une majoration du coût de formation.